

Règlement ministériel du 16 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A6 et l'A1 entre la Croix de Gasperich et le tunnel Howald à l'occasion de travaux routiers.

Pour le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A6 et l'A1, entre la Croix de Gasperich et le tunnel Howald;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur l'A6 (PK 3.150 – 0.000) en provenance de la Croix de Cessange et en direction de la Croix de Gasperich,
- sur la bretelle d'accès de la Croix de Gasperich en provenance du rond-point Gluck de l'A3 et en direction de Trèves de l'A1,
- sur la bretelle d'accès de la Croix de Gasperich en provenance de la Croix de Bettembourg de l'A3 et en direction de Trèves de l'A1,
- sur la bretelle d'accès de la Croix de Gasperich en provenance du rond-point Gluck de l'A3 et en direction de la Croix de Cessange de l'A6.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Aux endroits ci-après, la chaussée est rétrécie sur une voie de circulation, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur l'autoroute A6 (PK 1.000 – 0.000) en provenance de la Croix de Cessange et en direction de la Croix de Gasperich,
- sur l'autoroute A1 (PK 0.000 – 1.500) en provenance de la Croix de Gasperich et en direction de Trèves.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, C,13aa.

Art.3.- A partir du 22 mai 2017 jusqu'au 3 juillet 2017 en cas de pluie à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 90 km/h :

- sur l'A1 (PK 0.420 – 1.200) en provenance de la Croix de Gasperich et en direction de Trèves.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription « 90 », avec le panneau additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

Art.4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5.- Le présent règlement entre en vigueur le 19 mai 2017 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 16 mai 2017
Pour le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Camille Gira
Secrétaire d'Etat